

Montréal, le 3 juin 2019

Monsieur Claude Doucet  
Secrétaire général  
CRTC  
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR FORMULAIRE DU CRTC

**Objet : Intervention de l'ADISQ concernant l'item 5 de l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2019-127 (Demande 2019-0077-0).**

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire par la présente se prononcer sur l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2019-127 et en particulier l'item (Demande 2019-0077-0) concernant la demande présentée par Groupe Stingray inc. en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter son service national facultatif de langue française connu sous le nom de « PalmarèsADISQ » par le Groupe Stingray inc. (ci-après nommé Stingray).
2. Les entreprises membres de l'ADISQ œuvrent dans tous les secteurs de la production de disques, de spectacles et de vidéos. On y retrouve des producteurs de disques, de spectacles et de vidéos, des maisons de disques, des gérants d'artistes, des distributeurs de disques, des maisons d'édition, des agences de spectacles, des salles et diffuseurs de spectacles, des agences de promotion et de relations de presse.
1. « PalmarèsADISQ par Stingray » un projet commun visant à promouvoir le vidéoclip canadien francophone
3. Rappelons que « PalmarèsADISQ par Stingray » est une chaîne télévisée spécialisée unique, principalement consacrée aux vidéoclips d'artistes québécois et canadiens d'expression française lancée au mois de juin 2018. Ce service est le « *fruit de la mission commune de Stingray et de l'ADISQ de faire la promotion de l'industrie musicale québécoise et*

*canadienne, de contribuer au développement de la carrière des artistes locaux, et de mettre les spectateurs en contact avec le vaste éventail de talents musicaux d'ici. »<sup>1</sup>*

4. Le service « PalmarèsADISQ par Stingray » comptant plus de 210 000 abonnés, celui-ci ne peut plus être exploité en vertu de l'Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de programmation de télévision facultatives desservant moins de 200 000 abonnés (Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2015-88 du 12 mars 2015). Stingray a donc fait une demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter ce service et se conformer aux obligations réglementaires découlant de cette exploitation.
5. Avant de nous prononcer sur cette demande, nous souhaitons d'abord souligner cette nouvelle qui prouve qu'une chaîne canadienne spécialisée dans le vidéoclip de langue française peut rencontrer un large public. C'est également un signe de la vitalité du vidéoclip et de son importance pour le secteur de la musique francophone (comme anglophone si l'on pense au succès des services facultatifs de langue anglaise Stingray Juicebox, Stingray Loud, Stingray Retro et Stingray Vibe).
6. Nous tenons également à saluer l'ouverture de Stingray avec cette belle initiative ainsi que le travail effectué et les ressources consacrées par l'entreprise qui font de « PalmarèsADISQ par Stingray » un succès.
7. Dans le cadre du processus d'obtention d'une licence de radiodiffusion pour le service « PalmarèsADISQ par Stingray », le demandeur est prêt « à se conformer à une condition de licence exigeant qu'il consacre au moins 10 % des revenus bruts de l'année précédente à l'investissement dans les émissions canadiennes ou à leur acquisition, en plus des exigences normalisées pour les services facultatifs énoncées à l'annexe 2 de Exigences normalisées pour les stations de télévision, les services facultatifs et les services sur demande, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-436, 2 novembre 2016. »<sup>2</sup>
8. L'ADISQ tient à rappeler que « PalmarèsADISQ par Stingray » est un projet commun de l'ADISQ et Stingray qui permet donc à Stingray d'utiliser la marque « PalmarèsADISQ par Stingray ». Dans le cadre de ce projet commun, Stingray a pris un ensemble d'engagements destinés à la mise en visibilité et au financement du vidéoclip canadien de langue française.
9. Ainsi, « conformément à la volonté de Stingray de s'investir dans les jeunes talents, une portion des bénéfices générés par PalmarèsADISQ par Stingray seront réinvestis dans la

---

<sup>1</sup> ADISQ, *Stingray et l'ADISQ lancent la nouvelle chaîne télévisée de vidéoclips PalmarèsADISQ par Stingray*, 15 juin 2018 : <https://adisq.com/communiqués/2018/stingray-et-ladisq-lancent-la-nouvelle-chaîne-télévisée-de-vidéoclips-palmarèsadisq-par-stingray/>

<sup>2</sup> CRTC, Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2019-127, 11 juillet 2019, p.9 : <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2019/2019-127.pdf>

*production de vidéoclips locaux via des fonds établis. Grâce à cette initiative, Stingray financera la production de vidéoclips diffusés sur ses chaînes et aidera à développer la carrière de futurs réalisateurs québécois et canadiens. »<sup>3</sup>*

10. Comme l'a expliqué Éric Boyko, président, cofondateur et chef de la direction de Stingray, lors du lancement de la chaîne, avec ce projet, l'entreprise de radiodiffusion souhaite réaliser « *des investissements dans un fonds de production de vidéoclips, qui nous permettront de faire découvrir et de soutenir les musiciens québécois et canadiens d'expression française.* »<sup>4</sup>
11. Dans ce cadre, si « *PalmarèsADISQ par Stingray* » doit se conformer à de nouvelles obligations règlementaires, l'ADISQ souhaite rappeler que celles-ci ne remettraient pas en cause les engagements pris par Stingray et seraient complémentaires à ces derniers.

## 2. L'intégration du financement du vidéoclip dans l'obligation d'investir ou d'acquérir des émissions canadiennes

12. Nous souhaitons ensuite revenir sur l'obligation du titulaire de consacrer, au cours de chaque année de radiodiffusion, au moins 10 % des revenus bruts de l'année précédente à l'investissement dans des émissions canadiennes ou à leur acquisition.
13. Stingray a accepté de se conformer à cette obligation en soulignant toutefois la difficulté pour une chaîne de vidéoclips de respecter celle-ci :

*« We propose 10% of the previous year's revenue. The service has not yet been in operation for a full year and does not have a history of annual expenditures on Canadian programming. Although the spending levels for music video services of this nature are usually lower than 10%, we have proposed to meet the 10% level consistent with the Commission's decision in Broadcasting Decision CRTC 2018-29. »<sup>5</sup>*

14. L'ADISQ reconnaît elle-même la difficulté pour un service national facultatif de langue française spécialisé dans la diffusion de vidéoclips musicaux de se conformer à l'obligation de consacrer au moins 10 % des revenus bruts de l'année précédente à l'investissement dans des émissions canadiennes ou à leur acquisition.
15. Lors du réexamen des décisions de radiodiffusion CRTC 2017-143 et CRTC-146, alors que le CRTC estimait que l'instauration d'obligations sur les dépenses en émission d'intérêt

---

<sup>3</sup> ADISQ, *Stingray et l'ADISQ lancent la nouvelle chaîne télévisée de vidéoclips PalmarèsADISQ par Stingray*, 15 juin 2018 : <https://adisq.com/communiqués/2018/stingray-et-ladisq-lancent-la-nouvelle-chaîne-télévisée-de-vidéoclips-Palmarèsadisq-par-stingray/>

<sup>4</sup> *Ibid*

<sup>5</sup> CRTC, *Stingray, Application to obtain a broadcasting licence to operate a discretionary programming undertaking (television) serving more than 200,000 subscribers – Form 125*, 2019-01-31 : p.7.

national (EIN) suffisait pour permettre au vidéoclip de demeurer présent à la télévision, l'ADISQ et la CIMA ont rappelé que :

*45. La création du vidéoclip n'a aucun lien avec les diffuseurs. On ne verra jamais, par exemple, un vidéoclip être produit par ou pour un diffuseur précis.*

*46. Les vidéoclips produits par les artisans de l'industrie de la musique sont plutôt mis à la disposition de tous les diffuseurs une fois qu'ils ont été financés (par une maison de disque ou un producteur). Le diffuseur, bien sûr, doit payer une licence pour obtenir le droit de le diffuser. Mais ces licences sont offertes pour des sommes dérisoires, voire quasi-nulles.*

*47. Les diffuseurs qui sont obligés de consacrer un certain pourcentage de leurs revenus à des ÉIN n'ont aucun incitatif à diffuser des vidéoclips : en raison de leur coût de diffusion minime, et tout à fait incomparable avec les coûts des autres contenus individuels, ils ne permettent pas aux diffuseurs de remplir leurs obligations de dépenses.<sup>6</sup>*

16. On peut transposer cette analyse faite sur les dépenses en émission d'intérêt national à l'obligation pour le titulaire d'une chaîne de vidéoclips de verser un minimum de 10 % de ses revenus bruts dans des émissions canadiennes ou à leur acquisition et donc estimer que Stingray pourrait avoir des difficultés à remplir cette obligation pour « PalmarèsADISQ par Stingray ».
17. On peut également craindre qu'en cherchant à s'acquitter de son 10%, Stingray se tourne vers la production ou l'acquisition d'émissions canadiennes plus coûteuses et non-musicales ce qui dénaturerait la chaîne qui vise avant tout à présenter des vidéoclips canadiens de langue française.
18. L'ADISQ propose donc que le titulaire, en tant qu'exploitant d'une chaîne de vidéoclips, soit autorisé à verser une partie de ce minimum de 10 % dans un fonds destiné à la production de vidéoclips.
19. Cette proposition nous semble tout à fait cohérente avec la décision de radiodiffusion CRTC 2018-334 : *Réexamen des décisions concernant le renouvellement des licences des services de télévision des grands groupes de propriété privée de langue française* et en particulier, le point qui traite des dépenses en émissions de musique dont le vidéoclip fait partie.

---

<sup>6</sup> ADISQ et CIMA, Intervention déposée par l'ADISQ et CIMA au CRTC en réponse aux Avis de consultation CRTC 2017-428 et 2017-429 : Réexamen des décisions concernant le renouvellement des licences des services de télévision des grands groupes de propriété privée de langue française et de langue anglaise, 29 juin 2019, p.12 : [https://adisq.com/medias/pdf/fr/CRTC\\_2017\\_428\\_429\\_ADISQ\\_CIMA.pdf](https://adisq.com/medias/pdf/fr/CRTC_2017_428_429_ADISQ_CIMA.pdf)

20. Dans le cadre de cette décision, le Conseil a choisi de rétablir le financement du vidéoclip en obligeant Bell Média, Corus Entertainment, Québecor Média et Groupe V Média à verser annuellement à Musicaction l'équivalent de 0,17% de leurs revenus bruts.<sup>7</sup>
21. Le Conseil définit alors Musicaction comme « *le fonds bénéficiaire le plus approprié pour administrer les contributions versées* »<sup>8</sup> étant donné que celui-ci « *offre un programme visant à soutenir la production de vidéoclips et un programme visant à optimiser l'offre et la promotion de contenu musical canadien, principalement francophone, ce qui correspond aux objectifs de la Loi.* »<sup>9</sup>
22. Dans la décision de radiodiffusion CRTC 2018-334, le Conseil considère donc que des contributions destinées à un fonds offrant un programme de financement du vidéoclip peuvent « *être comptabilisées au titre des DÉC et des dépenses en ÉIN.* »<sup>10</sup>
23. Ainsi, nous estimons qu'une contribution destinée à un programme de financement du vidéoclip peut se qualifier comme de l'investissement visant la production ou l'acquisition d'émissions canadiennes. Avec cette définition, Stingray aurait donc une certaine flexibilité pour respecter son obligation de consacrer annuellement 10% de ses revenus bruts à ce type de dépense.

### 3. Conclusion

24. Pour conclure, l'ADISQ, tout en se réjouissant du succès de « PalmarèsADISQ par Stingray », appuie la présente demande en souhaitant que son commentaire sur la possibilité de consacrer à un fonds destiné au vidéoclip une part de l'obligation du titulaire de verser un minimum de 10% de ses revenus bruts à des émissions canadiennes soit entendu et pris en considération.
25. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse [sclaus@adisq.com](mailto:sclaus@adisq.com) ou par télécopieur au 514 842-7762.
26. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention. Veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

---

<sup>7</sup> La décision de radiodiffusion CRTC 2018-334 concerne le renouvellement des licences des services de télévision des grands groupes de propriété privée de langue française, néanmoins une décision du même ordre concernant les services de télévision des grands groupes de propriété privée de langue anglaise a été prise. Rétablissant le financement du vidéoclip anglophone, la décision de radiodiffusion CRTC 2018-335 oblige les grands groupes de propriété anglophone à verser 0,17% de leurs revenus à FACTOR.

<sup>8</sup> CRTC, *Décision de radiodiffusion CRTC 2018-334*, 30 août 2018, p.12 : <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2018/2018-334.htm>

<sup>9</sup> *Ibid*

<sup>10</sup> *Ibid*

La vice-présidente aux affaires publiques et directrice générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Bouchard', is positioned below the recipient's title.